

Initiatives ministérielles

loi les obligera à divulguer le nom de tous les ministères et organismes gouvernementaux qu'ils contacteront.

Troisièmement, la loi actuelle n'oblige pas les lobbyistes à révéler leur stratégie de lobbying. La nouvelle loi les y obligera.

Quatrièmement, selon la loi actuelle, les lobbyistes qui travaillent pour le compte d'une organisation, comme une association, ou d'une société ne divulguent que le nom et l'adresse de leur employeur. La nouvelle loi prévoit que ces lobbyistes-maison devront divulguer le but général de leur lobbying et le but précis de leurs activités de lobbying, y compris le nom de la proposition législative, du projet de loi ou résolution, de la politique, du règlement, de la subvention, de la contribution ou tout autre avantage financier visé. En outre, ils enregistreront le nom des ministères ou organismes gouvernementaux avec lesquels ils ont l'intention de communiquer.

[Français]

Le gouvernement a décidé de maintenir une distinction entre les lobbyistes-conseils et les lobbyistes-maison qui travaillent pour une organisation ou qui travaillent pour une société. Nous croyons qu'il existe une importante différence entre ces deux types de lobbyistes, tant en raison de leur nature que de leur état.

Les lobbyistes-conseils travaillent à contrat, dans une certaine autonomie, au nom d'un client. À moins qu'ils ne fournissent des rapports détaillés sur la nature des intérêts de leur client, on ne peut prétendre que leurs activités soient transparentes.

[Traduction]

D'un autre côté, les lobbyistes pour le compte d'une organisation travaillent pour des associations dont les membres se regroupent pour poursuivre des objectifs communs. Les objectifs de ces associations sont généralement bien connus. On peut dire, de la même façon, que les lobbyistes-maison défendent clairement et légitimement les intérêts de leur employeur. Mais plus important encore, tous les lobbyistes devront divulguer beaucoup plus de renseignements et cette information devra être beaucoup plus étayée que ce n'est le cas à l'heure actuelle.

Nous favorisons considérablement la transparence de toutes les activités de lobbying pour que les Canadiens puissent se rendre compte qu'il n'y a pas d'abus.

À cet égard, nous avons proposé plusieurs modifications aux dispositions relatives à l'application et à l'exécution de la loi. Le délai prévu pour les poursuites par procédure sommaire passera de la période actuelle de six mois à deux ans pour faciliter l'application de la loi par la GRC.

[Français]

Les lobbyistes seront tenus, à la demande du directeur, de clarifier certains renseignements fournis. Nous permettrons aussi aux lobbyistes de transmettre les renseignements requis par voie électronique pour éviter la paperasse et accélérer la divulgation.

[Traduction]

Je rappelle à la Chambre que le premier des deux principes reconnaît à tous les Canadiens le droit de communiquer avec leur gouvernement sans faire appel à des lobbyistes.

[Français]

J'espère qu'au cours des prochaines semaines, nous profiterons tous des avis et des conseils des Canadiens invités à présenter leur opinion sur ce projet de loi au comité.

[Traduction]

Je porterai un grand intérêt aux nouvelles idées que le comité aura à proposer et je suis disposé à modifier ce projet de loi, si cela a pour résultat de donner une loi qui ralliera la confiance du public dans le processus décisionnel du gouvernement.

• (1015)

[Français]

M. Ghislain Lebel (Chambly): Monsieur le Président, le projet de loi C-43 s'inscrit à l'intérieur d'un plan d'ensemble dévoilé hier matin, visant à rétablir la confiance de la population dans ses institutions.

Le projet de loi traite essentiellement des lobbyistes et, évidemment, ne concerne pas les questions relatives au code d'éthique des ministres et hauts fonctionnaires, de même qu'aux parlementaires. Là-dessus, cependant, le premier ministre, hier dans sa présentation, nous faisait part que ces sujets seraient touchés dans une législation ultérieure.

Les principaux éléments du projet de loi sont les suivants: premièrement, les lobbyistes sont tenus de dévoiler l'objet précis de leurs activités, le nom des ministères ou de l'institution gouvernementale visée, les moyens de communication qui sont utilisés et, le cas échéant, l'identité de la personne morale ou physique à qui profitera leurs activités.

Deuxièmement, les lobbyistes-conseils, ceux qui sont dans les firmes de lobbyistes, ce que l'on appelait les lobbyistes professionnels, sont tenus de faire cette déclaration pour chaque engagement, chaque mandat, tandis que les lobbyistes salariés, ceux à l'emploi des grosses compagnies ou des groupes de pression doivent le faire annuellement. Le délai est de 30 jours pour signaler un changement dans les renseignements déjà fournis et est le même pour les deux types de lobby.

Troisièmement, le texte de loi permet aux lobbyistes de transmettre leurs déclarations sous forme électronique, fixe la prescription pour des poursuites par procédure sommaire à deux ans et prévoit l'examen de loi par un comité parlementaire dans quatre ans. La période de prescription a été étendue de six mois à deux ans pour les poursuites devant le conseiller dont on parlera plus tard.

Ce texte permet en dernier lieu la désignation d'un conseiller en éthique chargé d'élaborer un code de déontologie et d'enquêter sur toute infraction présumée à ce code de déontologie.

Le Bloc québécois est d'accord avec la création du poste de conseiller à l'éthique et est satisfait des pouvoirs d'enquête qui lui sont octroyés. Le Bloc, cependant, bien que d'accord avec la nomination de M. Howard Wilson, qui est actuellement sous-registraire général adjoint, aurait souhaité que la nomination des futurs conseillers en éthique soit faite par la Chambre des communes.

Donc, le Bloc québécois est déçu de constater que les libéraux vont procéder plutôt par décret du gouverneur général en conseil. En effet, le conseiller est appelé à être une sorte de gardien de